



FICHE SYNDICALE

MISE À JOUR • FÉVRIER 2023

SUPLÉANCE À L'ÉDUCATION DES ADULTES

Depuis le 20 décembre 2018, date d'entrée en vigueur de la *Convention collective locale 2015-2020*, une nouvelle séquence de suppléance **donnant préséance aux enseignantes et enseignants volontaires** doit être respectée pour le remplacement des enseignantes et enseignants absents. Voici cette séquence.

SUPLÉANCE

[clause 11-10.11]

- **a)** Une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en partie à la suppléance.
- **b)** Une enseignante ou un enseignant **volontaire affecté au centre**¹ ayant un engagement **de moins de huit cents (800) heures dans la spécialité** qui informe la direction de son intérêt pour de la suppléance.
NOTE 1 : Cela inclut l'enseignante ou l'enseignant ayant perdu la totalité des heures d'enseignement prévues au contrat initial tant qu'un autre contrat n'est pas obtenu.
- **c)** Une enseignante ou un enseignant **volontaire affecté au centre** ayant un engagement **de moins de huit cents (800) heures dans l'élargissement de champ** qui informe la direction de son intérêt pour de la suppléance.
- **d)** Une enseignante ou un enseignant **volontaire non affecté au centre** ayant un engagement **de moins de huit cents (800) heures** dans la spécialité ou l'élargissement de champ qui informe la direction de son intérêt pour de la suppléance.
- **e)** Une enseignante ou un enseignant **volontaire du centre** ayant un engagement **de huit cents (800) heures dans la spécialité** qui informe la direction de son intérêt pour de la suppléance, **incluant un enseignant régulier.**
- **f)** Une enseignante ou un enseignant **volontaire du centre** ayant un engagement **de huit cents (800) heures** dans l'élargissement de champ ou dans une spécialité où elle ou il a une capacité d'enseignement² qui informe la direction de son intérêt pour de la suppléance, incluant un **enseignant régulier.**
NOTE 2 : Cela inclut une reconnaissance de capacité dans une ancienne spécialité ou un ancien élargissement de champ. Il est de la responsabilité de l'enseignante ou l'enseignant de fournir la preuve de cette capacité.
- **g)** Une enseignante ou un enseignant **non volontaire du centre** ayant un engagement **de huit cents (800) heures dans la spécialité en autres activités professionnelles assignées**, incluant un **enseignant régulier.**
- **h)** Une enseignante ou un enseignant **non volontaire du centre** ayant un engagement **de huit cents (800) heures** dans l'élargissement de champ ou dans une spécialité où elle ou il a une capacité d'enseignement en **autres activités professionnelles assignées.**

Dans l'attente de l'arrivée du suppléant, la direction peut affecter une autre enseignante ou un autre enseignant du centre selon la séquence de suppléance.

NOTE : Le fait d'affecter une autre personne dans l'attente de l'enseignante ou l'enseignant suppléant ne permet pas à la direction de lui attribuer cette suppléance.

La direction doit s'assurer du respect de la séquence de suppléance pour le remplacement des enseignantes ou enseignants absents.

La direction offre, **en alternance** dans la mesure du possible et dans le respect du principe de stabilité pédagogique, une suppléance aux enseignants **d'une même catégorie** de la séquence convenue, avant de passer à la catégorie suivante.

Il est de **la responsabilité de l'enseignante ou de l'enseignant d'informer la direction par écrit, par courriel** ou via un formulaire électronique, **de son intérêt pour la suppléance** et des différents changements dans son statut, notamment lorsqu'il obtient un engagement de huit cents (800) heures dans sa spécialité ou dans son élargissement de champ. La direction ou le centre de services peut retirer en démontrant un motif valable la possibilité à l'enseignante ou l'enseignant de faire des remplacements notamment s'il ou elle omet de mettre à jour ses disponibilités ou s'il ou elle refuse à deux (2) reprises d'effectuer un remplacement sans motif valable.

NOTE : Chaque centre doit constituer sa propre liste d'enseignantes et d'enseignants suppléants, vous devez donc **informer par courriel** chacune des directions où vous souhaitez effectuer de la suppléance. **Votre courriel doit contenir les informations suivantes :**

- 1) Vos disponibilités, en précisant les jours et la plage horaire (AM, PM ou soir).
- 2) Nombre d'heures d'enseignement obtenues soit à taux horaire ou sous contrat pour l'année scolaire courante.
- 3) Précisez pour chacune de vos affectations si vous enseignez dans votre champ d'origine ou dans un élargissement de champ.
- 4) L'obtention, le cas échéant, d'un poste régulier, poste menant à la permanence.

En somme, le détail de votre ou vos affectations. De plus, vous devez vous assurer, par l'envoi d'un courriel à la direction des centres concernés, que vos informations sont **en tout temps à jour**.

RÉMUNÉRATION POUR LA SUPPLÉANCE

- Enseignante ou enseignant régulier (permanent ou en voie de permanence) et enseignante ou enseignant ayant un contrat de 800 heures : taux au 1/1000^e.
- Enseignante ou enseignant à temps partiel dont le contrat est de moins de 800 heures ou n'ayant pas déjà effectué 800 heures sous contrat à temps partiel : taux horaire.

NOTE 1 : Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou partiel que vous remplacez est absent depuis plus de 12 heures consécutives, les heures sont ajoutées à votre contrat, et ce, que vous ayez assumé ou non le remplacement des 12 premières heures (11-7.08 EN, note de bas de page).

Assurez-vous que la direction transmette les informations aux ressources humaines afin que ces heures s'ajoutent à votre contrat. Vous devriez recevoir une lettre d'ajout d'heures pour confirmer le tout.

NOTE 2 : Certaines enseignantes ou certains enseignants peuvent, en raison de l'ajustement du pourcentage de leur contrat — conformément à la clause 11-2.09 section 5 point 5 —, avoir un ajustement d'heures (ajout d'heures) de tâche éducative. La direction pourrait donc affecter cette enseignante ou cet enseignant à de la suppléance sans rémunération additionnelle pour les heures ainsi ajoutées. Au-delà de ces heures, l'enseignante ou l'enseignant est rémunéré selon son statut pour la suppléance.

- Enseignante ou enseignant à taux horaire : taux horaire.